

FAITS ET PROCEDURE

La société LE LABORATOIRE SOBER (la société SOBER) qui a pour activité la vente de matériel orthopédique est titulaire d'un brevet européen sous priorité française déposé par Mohamed B le 14 avril 1982 sous le n° 82 901 129.5 et publié sous le n° 0077 345.

Ce brevet concerne un gilet orthopédique de soutien et de contention dans le traitement des traumatisés et des opérés de l'épaule, de la ceinture scapulaire et du membre supérieur.

Ayant appris que la société MEDIC ATEL fabriquait et commercialisait un gilet orthopédique qui présente des similitudes avec les caractéristiques de son propre gilet, la société SOBER, judiciairement autorisée, a fait procéder le 21 septembre 1993 à une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société MEDIC ATEL.

Estimant que la société MEDIC ATEL avait commis des actes de contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 7, 9, 15, 17, 18, 20 et 23 de son brevet, la société SOBER l'a assignée le 1er octobre 1993 devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement de la somme provisionnelle, à parfaire par une expertise, de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice, et de celle de 50.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et pour que soient ordonnées des mesures d'interdiction, de confiscation et de publication.

Par jugement du 6 mai 1998, le tribunal a :

- déclaré valables les revendications 1, 2, 3, 7, 9, 15, 17, 18, 20 et 23 de la fraction française du brevet européen déposé le 14 avril 1982 sous le n° 82 901 129.5 publié sous le n° 0077 345 pour un gilet orthopédique de soutien et de contention dans le traitement des traumatisés et des opérés de l'épaule, de la ceinture scapulaire et du membre supérieur,
- dit que le gilet fabriqué et commercialisé par la société MEDIC ATEL ne contrefait pas les revendications 1, 2, 3, 7, 9, 15, 17, 18, 20 et 23 de la fraction française du dit brevet,
- débouté la société LE LABORATOIRE SOBER de l'ensemble de ses demandes,
- condamné la société LE LABORATOIRE SOBER à verser à la société MEDIC ATEL la somme de 30.000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

VU l'appel interjeté le 21 juillet 1998 et les dernières conclusions signifiées le 23 août 2000 par la société LE LABORATOIRE SOBER par lesquelles elle sollicite, outre les mesures d'interdiction, de confiscation et de publication habituelles :

- la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a prononcé la validité du brevet européen n° 8290 129.5 et notamment des revendications 1, 2, 3, 7, 9, 15, 17, 18, 20 et 23,

- son infirmation en ce qui concerne les faits de contrefaçon des dites revendications que la société MEDIC ATEL a commis à son encontre,

- la condamnation de la société MEDIC ATEL à lui payer, outre la somme de 50.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, celle de 100.000 francs, sauf à parfaire après expertise, en réparation de son préjudice, ladite somme devant produire des intérêts au taux légal à compter du 1er octobre 1993, lesdits intérêts devant être capitalisés en application de l'article 1154 du Code civil ;

VU les dernières conclusions signifiées le 13 janvier 1999 par la société MEDIC ATEL tendant à :

- la réformation de la décision déferée en ce qu'elle a déclaré valables les revendications 1, 2, 3, 7, 9, 15, 17, 18, 20 et 23 du brevet européen n° 8290 129.5,

- sa confirmation en ce qu'elle a jugé qu'aucun acte de contrefaçon de ce brevet n'a été commis,

- la condamnation de la société SOBER à lui payer la somme de 50.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

DECISION

I - SUR LA VALIDITE DU BREVET

1 - Sur sa portée

CONSIDERANT que le brevet européen n° 8290 129.5 porte sur un gilet orthopédique de soutien et de contention de l'épaule dans le traitement des traumatisés et des opérés de l'épaule, de la ceinture scapulaire et du membre supérieur ;

CONSIDERANT que selon la description, l'état de la technique antérieure préconisait de nombreux dispositifs visant à réaliser le soutien et la contention de cette partie supérieure du corps au moyen essentiellement de bandages qui présentaient de multiples inconvénients résultant de leur manque de solidité ou de résistance, de leur difficulté de maintien, de leur coût prohibitif, de leur intolérance par l'épiderme et du fait qu'ils bloquent le coude sans nécessité ;

CONSIDERANT que pour évoquer l'état de la technique antérieure, la description évoque le brevet US-A-2549 703 qui décrit un gilet orthopédique composé de quatre panneaux solidaires équipés de moyens de fermeture et de serrage progressif, ce gilet présentant de nombreux inconvénients résultant de ce que :

- l'immobilisation du membre malade nécessite qu'il recouvre également le membre non malade,
- la fermeture et le réglage du serrage du gilet se fait au moyen de noeuds effectués sur des lacets qui ne procurent pas un résultat efficace,
- le mode de fermeture est relativement long à opérer, tandis que son ouverture est trop aisée pour assurer une contention durable et efficace ;

CONSIDERANT que le but recherché par l'invention est de pallier ces inconvénients en proposant un gilet orthopédique qui permet une immobilisation et une contention confortable et réglable de l'épaule, de la ceinture scapulaire et du membre supérieur mais qui peut également être facilement mis en place ou enlevé ;

CONSIDERANT que pour atteindre ce résultat, l'invention propose que ce gilet soit composé selon la revendication 1 de :

- un premier panneau destiné à recouvrir la partie du thorax du porteur du gilet,
- un deuxième panneau qui prolonge latéralement le premier panneau et est destiné à recouvrir la partie avant du thorax, la partie axillaire et la partie antérieure de l'épaule et du bras à soutenir,
- un troisième panneau,
- un quatrième panneau qui prolonge partiellement la partie inférieure du deuxième panneau et est destiné à servir de reposoir à l'avant-bras du porteur du gilet,
- moyens de fermetures et de serrage progressif équipant lesdits panneaux sur leurs deux faces et permettant d'utiliser le gilet indifféremment à gauche ou à droite par simple retournement,
- une ouverture pour le passage du bras malade aménagée entre les deuxième et troisième panneaux ;

CONSIDERANT que les revendications 2 à 23 caractérisent des éléments relatifs à la forme des panneaux, à leurs liaisons par des coutures, à la présence d'échancrure ou d'ouverture permettant le passage de l'avant-bras, à des moyens de fixation prévus à l'extrémité de certains panneaux destinés à coopérer avec d'autres moyens d'attaches complémentaires, à la matière et au moyen mis en oeuvre pour la confection du gilet ainsi qu'à ses conditions d'utilisation, à l'existence de moyens d'attache et de fixation supplémentaires du type velours et crochet, disposés dans le sens horizontal, vertical et oblique, destinés à assurer une meilleure contention et à un système de manche externe ou interne comportant son propre système de réversibilité et de serrage ;

2 - Sur sa validité

CONSIDERANT que la société MEDIC ATEL soutient que l'antériorité divulgue un gilet orthopédique qui assure une aussi bonne contention que le gilet B ;

a - Sur la revendication 1 :

CONSIDERANT que le gilet B comporte selon cette revendication :

- un premier panneau (2) destiné à recouvrir la partie arrière du thorax du porteur de gilet ;
- un deuxième panneau (3) qui prolonge latéralement le premier panneau (2) et est destiné à recouvrir la partie avant du thorax, la partie axillaire et la partie antérieure de l'épaule et du bras à soutenir ;
- un troisième panneau (4) ;
- un quatrième panneau (5) qui prolonge partiellement la partie inférieure du deuxième panneau (3) et est destiné à servir de reposoir à l'avant-bras du porteur de gilet,
- des moyens de fermeture et de serrage progressifs (8 12) équipant lesdits panneaux sur leurs deux faces et permettant d'utiliser le gilet indifféremment à gauche ou à droite par simple retournement et,
- une ouverture (38, 39) pour le passage du bras malade ménagée entre les deuxième et troisième panneaux (3, 4) caractérisé en ce que :
- le deuxième panneau (3) est conformé de manière à recouvrir à lui seul la quasi-totalité de la partie avant du thorax du porteur du gilet ;
- le troisième panneau (4) prolonge latéralement le deuxième panneau (3) du côté opposé au premier panneau (2) en ce que,
- le troisième panneau (4) est conformé de manière à pouvoir enserrer la partie postérieure de l'épaule et du bras malade et à recouvrir au moins une partie du premier panneau (2) pour le maintien en place sur la partie arrière du thorax assurant ainsi la fermeture du gilet dans le dos du porteur ;

CONSIDERANT que la société MEDIC ATEL critique la décision déferée en ce qu'elle aurait à tort considéré que l'antériorité US-2 549 703 ne divulguait pas un gilet orthopédique qui assure une aussi bonne contention que le gilet B alors que ladite antériorité révèle :

- qu'elle assure une immobilisation de la ceinture scapulaire (figures 3 et 4) et de l'avant-bras lorsqu'il est appliqué à l'épaule droite du patient (figures 3, 4, 9 et 10),

- que ce mode de réalisation constitue l'état antérieur de la technique le plus proche de la prétendue invention,

- que le quatrième panneau qui sert de reposoir à l'avant-bras droit permet un emprisonnement entre le premier panneau et l'avant du thorax du patient et se prolonge vers le bas au delà du deuxième panneau de sorte qu'il était évident pour l'homme du métier, d'une part de fixer le quatrième panneau au deuxième panneau par une couture située au niveau du bord inférieur de ce panneau au lieu d'utiliser une couture située vers le haut, d'autre part de réaliser le quatrième panneau servant de reposoir dans la même pièce de tissu que le deuxième panneau,

- que les lacets et noeuds de l'antériorité constituent des moyens de fermeture et de serrage progressifs similaires à ceux, de type velours/crochets, utilisés dans le brevet B que l'homme du métier est en mesure de réaliser ;

QUE les différences révélées par ce brevet par rapport à l'art antérieur résultent essentiellement de ce que :

- le gilet comporte un premier panneau (2) destiné à recouvrir la partie arrière du thorax, ce panneau prolongeant, latéralement le deuxième panneau du côté opposé au troisième panneau (4),

- le troisième panneau (4) recouvre au moins une partie du premier panneau (2) pour le maintenir en place sur la partie arrière du thorax assurant ainsi la fermeture du gilet dans le dos du porteur ;

QUE la société MEDIC ATEL soutient que ces différences ne permettent pas en elles-mêmes de résoudre aucun des problèmes techniques mentionnés dans le brevet européen et ne constituent que de simples variantes d'exécution que l'homme du métier aurait été incité naturellement à adopter sans faire preuve d'activité inventive ;

CONSIDERANT que selon l'article 54 de la Convention sur le brevet européen, une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, lequel est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen..... ;

QUE selon l'article 56, une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'observer liminairement que le brevet européen n° 82 901 129.5 cite de manière détaillée le brevet n° US 2 549 703 qui constituait l'état antérieur de la technique ;

CONSIDERANT que le brevet américain opposé représenté par les figures 3, 4, 9 et 10 ne comporte pas les caractéristiques de la revendication 1 du brevet B ;

QU'en effet, à l'inverse de ce brevet qui décrit un premier panneau couvrant la partie arrière du thorax ainsi qu'un deuxième panneau qui le prolonge latéralement afin de recouvrir la partie avant du thorax, la partie axillaire et la partie antérieure de l'épaule et du bras à soutenir, le brevet américain ne révèle qu'un simple bandage en deux parties recouvrant la partie supérieure du thorax, du bras et de l'épaule, sans immobilisation rigide de l'avant bras et de la ceinture scapulaire (figures 3 et 4), ledit bandage de forme triangulaire étant destiné à être noué sur le devant ou sur le côté comme le représentent les figures 1, 3 et 5 ;

QUE le brevet opposé ne prévoit également pas le moyen préconisé par l'invention critiquée selon lequel le troisième panneau (4) est conformé de manière à pouvoir enserrer la partie postérieure de l'épaule et du bras malade et à recouvrir une partie du premier panneau(2) ;

QUE si le brevet américain décrit effectivement un panneau (24) comportant un prolongement vers le bas sous forme d'une bavette destinée à recevoir le bras en écharpe (figures 9 et 10) dont la vocation est comparable à celle du quatrième panneau (5) qui prolonge partiellement la partie inférieure du deuxième panneau (3) destiné à servir de reposoir à l'avant-bras du porteur du gilet, il ne reprend cependant pas les moyens de fermetures et de serrage progressif (8, 12) équipant lesdits panneaux sur leurs deux faces permettant d'utiliser le gilet indifféremment à gauche ou à droite par simple retournement ;

QUE les nombreux lacets fixés sur le devant du bandage américain, exclusivement destinés à maintenir la position de l'avant-bras "en écharpe" ne sauraient être assimilés aux moyens de fermeture et de serrage progressif de type velours/crochets équipant tous les panneaux de l'invention B, que ce soit ceux destinés à réaliser la fermeture du gilet orthopédique dans le dos du porteur du gilet ou à soutenir le bras à immobiliser à l'aide du quatrième panneau équipé de tels moyens (5) ;

QUE les figures 5, 6 et 10 du brevet américain qui révèle le moyen pour parvenir à une plus grande contention de l'épaule invalide par l'effet d'un enveloppement des deux épaules, du maintien de l'avant-bras à l'aide d'un reposoir retenu par des lacets noués sur le panneau couvrant le thorax, par l'existence d'une bretelle de retenue (56) ne permettent pas de conclure à une antériorisation du brevet européen ;

QUE la société MEDIC ATEL ne peut donc valablement soutenir que les deux seules différences qui permettent de distinguer l'objet de la revendication 1 par rapport à l'antériorité américaine résident dans l'agencement des panneaux du gilet destiné à permettre sa fermeture dans le dos du porteur ;

QU'il s'en déduit qu'à juste raison les premiers juges ont constaté que l'invention de la société SOBER comporte une combinaison de caractéristiques contenues dans les

revendication 1 destinée à apporter au patient un maintien efficace des zones corporelles à traiter tout en lui réservant une marge de réglage et de confort non négligeable ;

QUE l'état de la technique ci-dessus décrit ne permettait pas à l'homme du métier possédant une compétence dans le domaine des traitements orthopédiques, à l'aide de ses seules connaissances professionnelles et par le jeu de simples opérations d'exécution, de concevoir la mise en oeuvre de l'invention critiquée ;

Qu'il s'ensuit que le brevet européen révèle une activité inventive et que la revendication 1 doit être déclarée valable ;

b - Sur la revendication 2 :

CONSIDERANT que cette revendication est caractérisée en ce que le premier panneau (2) est sensiblement rectangulaire et est prolongé latéralement par le deuxième panneau (3) délimité, à sa partie inférieure, par une ligne sensiblement horizontale (30) prolongeant le bord inférieur du premier panneau, à sa partie supérieure par une courbe concave ascendante (31) et sur le côté opposé au premier panneau par une courbe convexe (32) descendante prolongée par une ligne sensiblement verticale (33), ledit deuxième panneau étant rendu solidaire à cet endroit, par une couture ou tout autre moyen adapté, du troisième panneau (4) dont le bord d'assemblage présente le même profil, ledit troisième panneau étant en outre délimité, à sa partie supérieure, par une ligne oblique (34), à sa partie inférieure par une ligne sensiblement horizontale (35) prolongeant le bord inférieur des premier et deuxième panneaux et sur le côté libre par une ligne sensiblement verticale (36), et que le quatrième panneau (5) présente une forme sensiblement rectangulaire et est solidaire par un des ses plus grands côtés de la partie inférieure du deuxième panneau ;

CONSIDERANT que la société MEDIC ATEL soutient, d'une part que la dernière caractéristique sus-visée est divulguée par le mode de réalisation des figures 3, 4, 9 et 10 de l'antériorité US -2 549 703, au moins lorsque ce gilet orthopédique était apposé sur l'épaule droite, d'autre part que la forme rectangulaire du panneau (2) présentant un bord inférieur dans le prolongement du deuxième panneau et la délimitation sur son côté libre par une ligne seulement verticale du panneau (4) sont de l'ordre des modalités d'exécution, lesquelles sont à la portée immédiate de l'homme du métier ;

MAIS CONSIDERANT que la société SOBER réplique pertinemment que le brevet qui lui est opposé :

- ne comprend aucun panneau rectangulaire mais au contraire deux longues portions sensiblement triangulaires dont les extrémités permettent de les nouer ensemble (3, 4) et une portion triangulaire (11, 13) destinée à former une bretelle,

- ne divulgue pas davantage le panneau dans le prolongement de la portion formant la face avant du bandage, la portion inférieure étant serrée sur l'avant du torse et la portion supérieure étant repliée pour former une écharpe destinée à soutenir l'avant-bras ;

QUE les premiers juges ont donc à juste titre considéré que la combinaison des quatre panneaux ne pouvait se déduire spontanément du contenu du document opposé et exigeait également une activité inventive que l'homme du métier aurait dû mettre en oeuvre pour parvenir à l'invention critiquée ;

c - Sur la revendication 3

CONSIDERANT que cette revendication, selon les revendications 1 et 2, est caractérisé en ce que la ligne de solidarisation entre le deuxième et le troisième panneau est interrompue à sa partie inférieure ménageant ainsi une fente permettant le passage de l'avant-bras ;

CONSIDERANT que la société MEDIC ATEL, invoquant les dispositions de l'article 69 de la Convention sur le brevet européen selon lesquelles les revendications doivent être interprétées à la lumière de la description et des dessins, soutient que l'orifice référencé 39 sur les figures 1 et 2 du brevet B qui correspond à la fente visée par la revendication 3 présente la forme d'un trou similaire au trou 48 de la figure 11 de l'antériorité américaine ;

MAIS CONSIDERANT que le brevet B préconise une fente (38 figure 2) décrite à la page 5 lignes 11 à 15 qui n'est pas représentée dans le titre antérieur, lequel évoque une véritable emmanchure pour le passage du bras (the forearm of the injured arm is passed through the armhole page 6 lignes 71 à 74) ;

QUE les premiers juges ont d'autre part pertinemment indiqué que cette revendication étant dans la dépendance des deux revendications précédentes déclarées valides, l'activité inventive de la revendication 3 doit être appréciée par rapport à celles-ci et non isolément ;

QU'il s'ensuit que le moyen opposé par la société MEDIC ATEL n'est pas fondé ;

d - Sur les revendications 7, 9, 15, 17, 18, 20 et 23

CONSIDERANT que, comme l'admet la société MEDIC ATEL, chacune de ces revendications doit être considérée en combinaison avec les revendications 1 et 2 ;

QUE celles-ci étant reconnues valables, les suivantes le sont par conséquent également ;

CONSIDERANT que la connaissance de l'invention US-2 549 703 ne pouvait donc conduire l'homme du métier à la solution du brevet B ;

QUE le jugement déferé qui a débouté la société MEDIC ATEL de l'ensemble de ses demandes en nullité des revendications sus-visées doit en conséquence être confirmé ;

II - SUR LA CONTREFAÇON

CONSIDERANT que la société SOBER soutient que le gilet commercialisé par la société MEDIC ATEL constitue la contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 7, 9, 15, 17, 18, 20 et 23 du brevet d'invention B ;

QUE pour critiquer la décision déferée qui, pour rejeter son action en contrefaçon, a jugé que les moyens de fermeture et de serrage progressifs équipant les panneaux sur leurs deux faces permettant d'utiliser le gilet indifféremment à gauche ou à droite par simple retournement constituaient une caractéristique essentielle contenue dans la revendication 1 du brevet B, laquelle n'est pas contrefaite par le gilet de la société MEDIC ATEL, la société SOBER indique, que conformément à la jurisprudence des chambres de recours de l'OEB, le préambule d'une revendication n'est destiné qu'à rappeler les caractéristiques déjà connus ayant pour objet d'apprécier l'activité inventive, tandis que la partie caractérisant est destinée à exposer les éléments innovants constitutifs de l'invention dont la protection est recherchée ;

QUE la société SOBER précise que les trois éléments figurant dans la partie caractérisante de la revendication 1 du brevet européen sont les seuls à décrire les principes mêmes de l'innovation dont la protection est recherchée, qu'eux seuls examinés en combinaison et non séparément définissent les caractéristiques de l'invention et que cette combinaison ne doit en aucun cas être étendue aux éléments du préambule qui ne sont destinés qu'à définir l'état de la technique ;

QUE les actes de contrefaçon imputés à la société MEDIC ATEL doivent donc être examinés par rapport à la seule partie caractérisante de la revendication ;

QU'elle en conclut qu'en faisant du système de fermeture et de serrage et de la réversibilité du gilet visée dans le préambule une caractéristique essentielle de l'invention, alors qu'elle ne procure aucun avantage au soutien et à la contention qui constituaient le problème technique à résoudre, les premiers juges ont méconnu les dispositions contenues à l'article 69 de la Convention sur le brevet européen et à la règle 29 de son Règlement d'exécution ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 84 de la Convention, les revendications définissent l'objet de la protection demandée ;

QUE la règle 29 (1) mentionne que les revendications doivent contenir b) une partie caractérisante précédée des expressions "caractérisée en" ou "caractérisé par" et exposant les caractéristiques techniques qui, en liaison avec les caractéristiques indiquées sous a) [le préambule] sont celles pour lesquelles la protection est recherchée ;

QUE la décision T 13/84 du 15 mai 1986 rappelle que "c'est l'objet de la revendication dans son ensemble qui incarne l'invention et l'activité inventive qu'elle implique" ;

QUE la décision T 850/90 du 10 juin 1992 indique qu'il y a lieu de tenir compte également des caractéristiques comprises dans le préambule puisque c'est la revendication dans son ensemble qui définit l'invention ;

CONSIDERANT que pour déterminer l'existence d'actes de contrefaçon, il convient donc de dégager les caractéristiques constitutives essentielles des revendications afin d'en définir leur exacte portée ;

CONSIDERANT que la revendication 1 du brevet européen décrit un gilet orthopédique de soutien et de contention de l'épaule, de la ceinture scapulaire et du membre supérieur correspondant constitué de 3 panneaux disposés de façon à enserrer de façon efficace le thorax du patient, d'un quatrième panneau faisant office de gouttière destiné à lui immobiliser l'avant bras et d'un système de fermeture et de serrage progressif permettant une utilisation réversible du gilet ;

QU'il se déduit de ces éléments que si le système des panneaux préconisé et leur agencement dans la partie caractérisante constitue un élément important de l'invention, les moyens de fermeture et de serrage progressif équipant les panneaux sur leurs deux faces révèlent une des caractéristiques essentielles de l'invention dont la portée ne saurait être minorée par la société ;

QUE l'adjonction de la proposition finale (lignes 31 à 33 colonne 7 ".....et permettant d'utiliser le gilet indifféremment à gauche ou à droite par simple retournement" à la proposition antérieure "des moyens de fermeture et de serrage progressif équipant lesdits panneaux sur leurs deux faces " constitue d'ailleurs la démonstration de l'importance essentielle donnée à cette caractéristique par l'inventeur, comme l'ont pertinemment observé les premiers juges qui ont noté que cette notion de réversibilité a été mentionnée à de nombreuses reprises dans la description du brevet (colonne 1 lignes 42 à 46, colonne 6 lignes 43 à 45 et 62 à 64, colonne 7 lignes 6 à 9) ;

CONSIDERANT que cette caractéristique essentielle de la revendication 1 du brevet européen n'est pas reproduite par le gilet MEDIC ATEL qui n'est pas conçu pour s'appliquer indifféremment sur l'épaule droite ou l'épaule gauche, chacune d'entre elles devant être appareillées à l'aide d'un gilet spécifique ;

QUE les revendications 2, 3, 7, 9, 15, 17, 18, 29 et 23 étant toutes dans la dépendance de la revendication 1 qui n'a pas été reproduite par le gilet de la société MEDIC ATEL, la société SOBER sera déboutée de sa demande au titre de la contrefaçon de son brevet ;

QUE le jugement déferé devra en conséquence être confirmé en toutes ses dispositions ;

III - SUR LES FRAIS NON COMPRIS DANS LES DEPENS

CONSIDERANT que ces frais engagés par la société MEDIC ATEL doivent être fixés à la somme de 20. 000 francs ;

PAR CES MOTIFS

CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions,

DEBOUTE la société LE LABORATOIRE SOBER de l'ensemble de ses demandes,

LA CONDAMNE à payer à la société MEDIC ATEL la somme de 20.000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

LA CONDAMNE aux entiers dépens d'appel dont distraction au profit de la SCP d'avoués FISSELIER CHILOUX BOULAY dans les conditions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.